

Aménageur :

**LES JARDINS DE LA PLEIADE**

---

**Dossier de déclaration au titre de l'Ex loi sur  
l'eau**

au titre des décrets 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 relatifs aux procédures prévues  
par l'article L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement

---

**Aménagement d'un lotissement  
Rue de Tourmignies  
Sur la Commune de PONT A MARCQ  
(Département du Nord)**



**VERDI Ingénierie**

80 rue de Marcq - BP 49  
59 441 WASQUEHAL Cedex  
Tél : 03 28.09.92.00 - Fax : 03.28.09.92.01  
Email : wasquehal@Verdi-ingenierie.fr

Date : Mars 2007

Rapport Définitif (01)

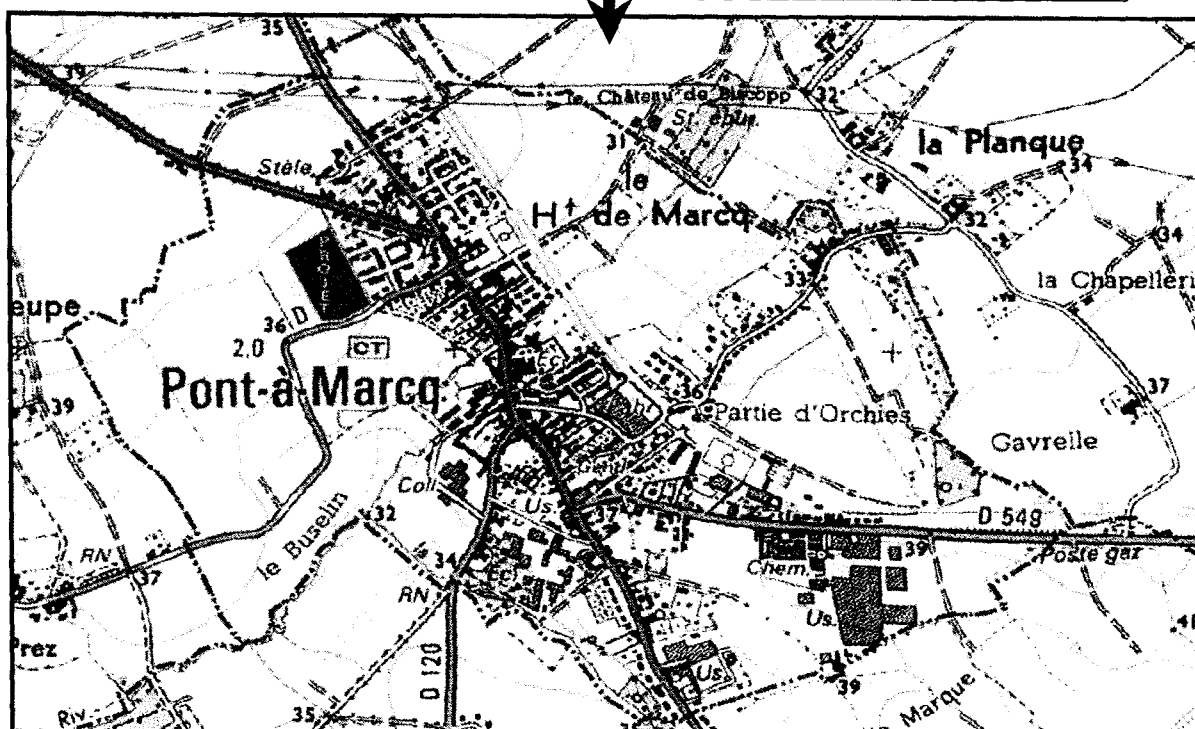
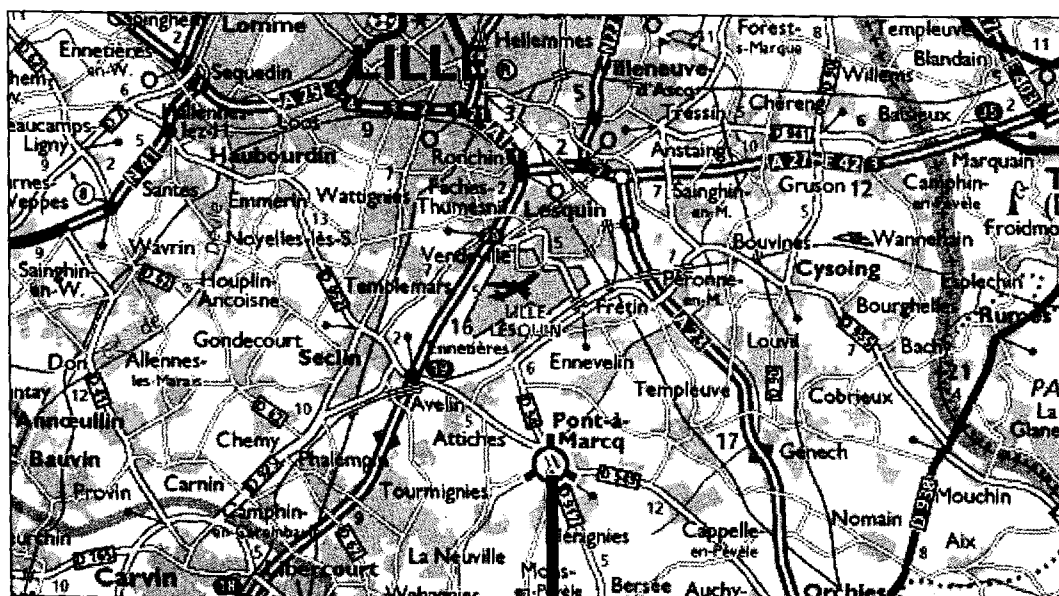
## 2.2 LOCALISATION DU PROJET

Située dans le département du Nord, la commune de Pont à Marcq (2447 habitants d'après le recensement INSEE de 1999) se trouve à 15 km au Sud-Est de Lille.

La commune de Pont à Marcq est desservie par :

- la RD 549 qui relie Seclin à Orchies,
- la RD 917.

Carte de localisation du projet



---

## 9 RESUME NON TECHNIQUE

---

Le Code de l'Environnement dans sa section Eau et Milieu Aquatique (articles L210-1 et suivants) a pour mission de contribuer à la protection, la mise en valeur de la ressource en eau superficielle et souterraine dans le respect des équilibres naturels. Il fixe notamment les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés certains travaux et activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de cette ressource ou de nuire à son libre écoulement.

Le projet concerne la réalisation d'un lotissement de 2,85 ha sur la commune de PONT A MARCQ (59). Il prévoit la mise en place d'un réseau de type séparatif :

- ☛ **Les eaux usées** seront collectées et dirigées vers le réseau unitaire communal. Le raccordement se fera rue de Tourmignies. Elles seront ensuite acheminées vers l'unité de traitement de Pont à Marcq.
- ☛ **Les eaux pluviales issues des parcelles, voiries, parkings et espaces verts** seront collectées, tamponnées, traitées et rejetées à débit régulé (2 l/s/ha) dans la Marque.

Ce projet est soumis à **déclaration** au regard des rubriques 2.1.5.0. et 3.3.1.0. du décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 pris en application de l'ex Loi sur l'Eau intégrée au code de l'environnement :

- ✓ Rubrique 2.1.5.0. : *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.*

⇒ La superficie aménagée est de 2,85 ha.

- ✓ Rubrique 3.3.1.0. : *Imperméabilisation de zones humides, la zone asséchée étant supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 1 ha.*

⇒ La superficie imperméabilisée est de 0.86 ha.

Sous respect des prescriptions de ce dossier, le projet ne devrait pas avoir d'incidence dommageable notable sur la ressource en eau superficielle ou souterraine.

Le projet est compatible avec le SDAGE du bassin ARTOIS-PICARDIE et les réseaux d'assainissement existants.



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT RUE DE TOURMIGNIES A PONT A MARCQ  
COMMUNE DE PONT-A-MARCQ

Dossier n° 59-2007-00055

Le préfet du NORD  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre Nationale du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L214-3 du code de l'environnement;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L214-3 du code de l'environnement;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/03/2007, présenté par LES JARDINS DE LA PLEAIDE représenté par WOJTASIK Richard(M.), enregistré sous le n° 59-2007-00055 et relatif à : AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT RUE DE TOURMIGNIES A PONT A MARCQ;

VU l'avis donné par le service police de l'eau ;

**donne récépissé à LES JARDINS DE LA PLEAIDE**

de sa déclaration concernant :

**AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT RUE DE TOURMIGNIES A PONT A MARCQ**

dont la réalisation est prévue sur la commune de PONT-A-MARCQ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret ' nomenclature ' n° 93-743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30/05/2007**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, un exemplaire de la déclaration sera alors transmis à la mairie de la commune de PONT-A-MARCQ, où cette opération doit être réalisée. Copie du présent récépissé sera également adressée à cette mairie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de PONT-A-MARCQ par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Le 06/04/2007**  
**Pour le Préfet du NORD et par délégation,**  
**Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,**  
**Le Chef de Cellule**



**JM LOISEL**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [MISE59.SN-Nord-PdC@equipement.gouv.fr](mailto:MISE59.SN-Nord-PdC@equipement.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du  
Nord Pas-de-Calais

LES JARDINS DE LA PLEAIDE

3 rue du Chemin Noir

59160 LOMME



Service départemental de  
police de l'eau du Nord - hors  
cours d'eau domaniaux

92 avenue Pasteur

59831 LAMBERSART

Dossier suivi par : Gauthier TURCO Mèl : gauthier.turco@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.55

Fax : 03.20.93.11.20

**SUJET N° 455/SPES**  
Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de  
l'environnement :  
Aménagement d'un lotissement à Pont à Marcq  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :59-2007-00055

LAMBERSART, le 26/06/07

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

### **AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT RUE DE TOURMIGNIES A PONT A MARCQ**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06/04/2007 et pour lequel vous avez fournis des compléments en date du 20/06/2007, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de PONT-A-MARCQ où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de PONT-A-MARCQ.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,  
Le Chef de Cellule

  
Jean-Marie LOISEL